

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

27 NOVEMBRE 1958

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

1^{re} ANNÉE N° 25

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

Informations

Statut du Comité des transports 509/58

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LA COMMISSION

Rèlements

Règlement n° 1 portant fixation des modalités d'exécution des communications prescrites par l'article 41 du Traité 511/58

VIENT DE PARAÎTRE:

La division des problèmes industriels de la Haute Autorité de la C.E.C.A. vient de dresser une carte murale, dite

CARTE DE TRAVAIL DE LA C.E.C.A. — FER ET ACIER

format 1 m × 1,40 m qui indique l'emplacement des usines sidérurgiques de la Communauté, comme suit:

a) Producteurs

Fonte

supérieur à 100.000 t/mois
de 50-100.000 t/mois
inférieur à 50.000 t/mois

Acier brut

supérieur à 100.000 t/mois
de 50-100.000 t/mois
inférieur à 50.000 t/mois

Produits laminés

supérieur à 50.000 t/mois
inférieur à 50.000 t/mois

b) Production

Acier brut

Thomas
Martin
Acier électrique

Produits laminés

Profilés lourds	feuillards
Fil machine	tôles de 3 mm et plus
Laminés marchands	tôles de moins de 3 mm

En outre, il est adjoint à la carte une liste de toutes les usines et de leurs installations avec indication de leur appartenance aux différentes entreprises.

Cette carte, à jour au 1^{er} janvier 1958, est éditée par le service des publications des Communautés européennes et est *exclusivement* en vente au bureau de vente de ce service, 2, place de Metz à Luxembourg, au prix de frsb. 60,— (frsf. 500,—).

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

INFORMATIONS

STATUT DU COMITÉ DES TRANSPORTS

LE CONSEIL,

vu l'article 83 du Traité instituant la Communauté Économique Européenne aux termes duquel un comité de caractère consultatif, composé d'experts désignés par les gouvernements des États membres, est institué auprès de la Commission et consulté par celle-ci chaque fois qu'elle le juge utile en matière de transports, sans préjudice des attributions de la section des transports du Comité économique et social,

vu l'article 153 dudit Traité aux termes duquel le Conseil arrête, après avis de la Commission, le statut des comités prévus par ce Traité,

ayant recueilli l'avis de la Commission,

DÉCIDE:

d'arrêter comme suit le statut du Comité des transports:

Article premier

Le Comité est composé d'experts en matière de transports désignés par les gouvernements des États membres. Chaque gouvernement

désigne un ou deux experts choisis parmi les hauts fonctionnaires de l'administration centrale. En outre, il peut désigner trois experts au maximum possédant des compétences notoires respectivement dans les secteurs des chemins de fer, des transports routiers et de la navigation intérieure.

Article 2

Chaque gouvernement peut désigner un suppléant pour chaque membre du Comité désigné par lui; ce suppléant doit répondre aux mêmes conditions que le membre du Comité qu'il est appelé à suppléer.

Les suppléants n'assistent aux réunions du Comité et ne participent à ses travaux qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Article 3

Les membres du Comité et leurs suppléants sont désignés à titre personnel et ne peuvent être liés par aucun mandat impératif.

Article 4

Le mandat des membres et des suppléants est d'une durée de deux ans. Il est renouvelable.

En cas de décès ou de démission volontaire ou d'office d'un membre ou d'un suppléant, celui-ci est remplacé pour la durée de son mandat restant à courir.

La démission d'office d'un membre ou d'un suppléant ne peut être prononcée par le gouvernement qui l'a désigné que si ce membre ou ce suppléant ne remplit plus les conditions nécessaires pour pouvoir exercer ses fonctions.

Article 5

Le Comité élit, à la majorité absolue des membres présents et votants, parmi les membres choisis en raison de leur qualité de hauts fonctionnaires de l'administration centrale, un président et un vice-président pour une durée de deux ans.

En cas de cessation prématurée d'un mandat de président ou de vice-président, celui-ci est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Les mandats de président ou de vice-président ne sont pas renouvelables.

Article 6

Le Comité est convoqué par son président à la demande de la Commission toutes les fois que celle-ci désire le consulter. La demande de la Commission comporte l'indication de l'objet de la consultation.

Article 7

Lorsque le Comité est consulté par la Commission, il présente à celle-ci un rapport énonçant les opinions exprimées en conclusion

des débats. Il en est de même dans les cas où la Commission lui confie l'étude d'un problème déterminé.

Toutefois, la Commission peut également procéder à une consultation orale du Comité.

Les procès-verbaux du Comité sont transmis à la Commission.

Article 8

La Commission est invitée à se faire représenter aux travaux du Comité et de ses groupes de travail.

Article 9

Le Comité arrête, à la majorité absolue des membres présents et votants, son règlement intérieur précisant ses méthodes de travail.

Le Comité peut, lorsque cela lui paraît nécessaire pour formuler un avis, faire appel à la collaboration de toute personne qualifiée, recueillir tous avis et procéder à des auditions. Toutefois, il ne recourra à cette procédure qu'avec l'accord de la Commission.

Article 10

Les dépenses du Comité figurent à l'état prévisionnel de la Commission.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 1958.

Par le Conseil
Le président
J. L. ERHARD

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LA COMMISSION

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 1

portant fixation des modalités d'exécution des Communications prescrites par l'article 41 du Traité

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

ARRÊTE LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

vu les dispositions du Traité et notamment celles de ses articles 41, 124 et 161;

vu les dispositions du règlement du Conseil définissant les projets d'investissement qui doivent être communiqués à la Commission en vertu de l'article 41 du Traité;

considérant qu'il appartient à la Commission, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de la mission qui lui est dévolue par le chapitre IV du Traité, de fixer les modalités d'exécution de l'obligation imposée aux personnes et entreprises par l'article 41, de communiquer les projets d'investissement concernant les installations nouvelles ainsi que les remplacements ou transformations répondant aux critères de nature et d'importance définis par le Conseil;

Les projets d'investissement concernant les installations nouvelles, ainsi que les remplacements ou transformations répondant aux critères de nature et d'importance définis par le règlement du Conseil du 15 septembre 1958, publié au *Journal Officiel des Communautés Européennes* n° 17 du 6 octobre 1958, sont communiqués à la Commission, conformément au formulaire dont le modèle est annexé au présent règlement.

Article 2

L'obligation de communiquer à la Commission les projets d'investissement visés à l'article 41 du Traité incombe aux personnes et

entreprises relevant des secteurs industriels énumérés à l'annexe II du Traité, pour toutes installations établies ou à établir à l'intérieur de la Communauté; le cas échéant, cette obligation doit être remplie par la direction locale pour les entreprises ayant leur siège en dehors de la Communauté.

Article 3

Toute modification apportée, en cours d'exécution, aux projets d'investissement communiqués à la Commission conformément au présent

règlement, fait l'objet d'une nouvelle communication dans les mêmes conditions.

Article 4

Tout modification audit formulaire fait l'objet, de la part de la Commission, d'une publication au *Journal Officiel des Communautés Européennes*.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 1958.

Par la Commission
Le commissaire européen
P. DE GROOTE

ANNEXE
au règlement n° 1 de la Commission du 5 novembre 1958
PROJET D'INVESTISSEMENT
(Modèle)

Secteurs industriels énumérés à l'annexe II du Traité	Questions																																		
Tous les secteurs de 1 à 13	1. 1. Nom et adresse de la personne ou entreprise qui communique le projet d'investissement et, le cas échéant, nom d'une personne responsable à laquelle des questions subsidiaires peuvent éventuellement être posées. 1. 2. Nom du projet d'investissement. 1. 3. Secteur industriel dont relève le projet d'investissement suivant annexe II du Traité. 1. 4. S'agit-il d'une installation nouvelle, d'un remplacement ou d'une transformation? 1. 5. Référence des textes antérieurement communiqués à Euratom, concernant le projet d'investissement (date de la correspondance). 1. 6. Nom et adresse de la (ou des) personne(s) ou de l' (ou des) entreprise(s): a) qui exploitera (exploiteront) l'installation; b) qui établit (établissent) le projet de l'installation; c) qui surveillera (surveilleront) et contrôlera (contrôleront) la réalisation du projet; d) à qui (ou auxquelles) les fournitures principales d'équipement seront confiées. 1. 7. Méthodes de financement. 1. 8. Plan de situation géographique (plan de site à l'échelle 1/100.000 à 1/300.000). 1. 9. Description sommaire et plans d'ensemble. 1. 10. Frais de premier établissement de l'installation (en unités de compte U.E.P.) et ventilation des frais suivants: <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td>a) études;</td><td style="text-align: right;">%</td></tr> <tr><td>b) surveillance et contrôle de la réalisation;</td><td style="text-align: right;">%</td></tr> <tr><td>c) terrains;</td><td style="text-align: right;">%</td></tr> <tr><td>d) génie civil et bâtiment, y compris charpente métallique;</td><td style="text-align: right;">%</td></tr> <tr><td>e) moyens de transport et manutention, installation d'extraction;</td><td style="text-align: right;">%</td></tr> <tr><td>f) cuves, grosses chaudronneries et tuyauteries;</td><td style="text-align: right;">%</td></tr> <tr><td>g) installations chimiques et métallurgiques (autres que suivant question précédente);</td><td style="text-align: right;">%</td></tr> <tr><td>h) grosses mécaniques;</td><td style="text-align: right;">%</td></tr> <tr><td>i) petites mécaniques et mécaniques de précision;</td><td style="text-align: right;">%</td></tr> <tr><td>j) matériel électrique;</td><td style="text-align: right;">%</td></tr> <tr><td>k) électronique;</td><td style="text-align: right;">%</td></tr> <tr><td>l) divers;</td><td style="text-align: right;">%</td></tr> <tr><td colspan="2">pour les réacteurs, s'il y a lieu:</td></tr> <tr><td>m) modérateurs et réflecteurs;</td><td style="text-align: right;">%</td></tr> <tr><td>n) agent primaire de refroidissement;</td><td style="text-align: right;">%</td></tr> <tr><td>o) première charge en éléments de combustible ou en combustible, s'il n'y a pas d'éléments.</td><td style="text-align: right;">%</td></tr> <tr><td colspan="2" style="text-align: right;">100 %</td></tr> </table>	a) études;	%	b) surveillance et contrôle de la réalisation;	%	c) terrains;	%	d) génie civil et bâtiment, y compris charpente métallique;	%	e) moyens de transport et manutention, installation d'extraction;	%	f) cuves, grosses chaudronneries et tuyauteries;	%	g) installations chimiques et métallurgiques (autres que suivant question précédente);	%	h) grosses mécaniques;	%	i) petites mécaniques et mécaniques de précision;	%	j) matériel électrique;	%	k) électronique;	%	l) divers;	%	pour les réacteurs, s'il y a lieu:		m) modérateurs et réflecteurs;	%	n) agent primaire de refroidissement;	%	o) première charge en éléments de combustible ou en combustible, s'il n'y a pas d'éléments.	%	100 %	
a) études;	%																																		
b) surveillance et contrôle de la réalisation;	%																																		
c) terrains;	%																																		
d) génie civil et bâtiment, y compris charpente métallique;	%																																		
e) moyens de transport et manutention, installation d'extraction;	%																																		
f) cuves, grosses chaudronneries et tuyauteries;	%																																		
g) installations chimiques et métallurgiques (autres que suivant question précédente);	%																																		
h) grosses mécaniques;	%																																		
i) petites mécaniques et mécaniques de précision;	%																																		
j) matériel électrique;	%																																		
k) électronique;	%																																		
l) divers;	%																																		
pour les réacteurs, s'il y a lieu:																																			
m) modérateurs et réflecteurs;	%																																		
n) agent primaire de refroidissement;	%																																		
o) première charge en éléments de combustible ou en combustible, s'il n'y a pas d'éléments.	%																																		
100 %																																			

Secteurs industriels énumérés à l'annexe II du Traité	Questions
Tous les secteurs de 1 à 13	1. 11. Programme prévu pour la passation des commandes principales, pour la réalisation et la mise en route de l'installation, notamment date prévue soit pour la conclusion des premiers contrats avec les fournisseurs, soit pour le début des travaux, ainsi que date envisagée pour la mise en service de l'installation. 1. 12. Maximum prévu des effectifs nécessaires au chantier de construction, dont nombre d'universitaires et d'ingénieurs. 1. 13. Effectif moyen prévu pour l'exploitation de l'installation, dont nombre d'universitaires et d'ingénieurs. 1. 14. Description des procédés techniques spéciaux utilisés pour la construction et l'exploitation de l'installation, éventuellement par référence à des publications connues particulières à cette installation. 1. 15. Description des laboratoires inclus dans le projet d'investissement (effectifs, s'il y a lieu). — Description du programme de recherche et de développement, s'il y a lieu. 1. 16. Indication des installations semblables qui seraient exploitées par des entreprises ayant avec l'installation projetée un lien de gestion; dans l'affirmative, indication de ces entreprises.
Tous les secteurs sauf 11 (réacteurs)	2. 1. Composition et qualités de la production, capacité annuelle. 2. 2. Si une extension de l'installation est prévue, indiquer par quel procédé, dans quel délai et dans quelle proportion l'augmentation de la production annuelle est envisagée. 2. 3. Dans le cas où une extension n'est pas prévue, indiquer si, eu égard aux conditions locales et autres circonstances, une augmentation de la capacité annuelle de production est possible, et dans quelle mesure.
Secteurs 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13	3. 1. Description des dispositifs de sécurité de marche (pour les réacteurs: mode de contrôle et de régulation du réacteur, description des barres de contrôle, s'il y a lieu). — Description des dispositifs de protection sanitaire.
Secteurs 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10; le cas échéant 12, 13	4. 1. Composition et quantités annuelles prévues des principaux approvisionnements nécessaires au fonctionnement de l'installation, y compris les besoins en énergie, et indication des fournisseurs prévus.
Secteurs 4, 5, 7, 8, 11, 12; le cas échéant 13	5. 1. Indications complémentaires sur l'implantation de l'installation (accès, densité de population, activités locales, topographie, météorologie, hydrologie, radioactivité naturelle, géologie, séismologie, alimentation en énergie électrique).
Pour le secteur 1	6. 1. Géologie du gisement à exploiter. 6. 2. Réserves prouvées du gisement à exploiter. 6. 3. Réserves estimées du gisement à exploiter. 6. 4. Réserves prouvées et estimées pour l'ensemble de la concession.

Secteurs industriels énumérés à l'annexe II du Traité	Questions
Pour le secteur 5	7. 1. Description des éléments de combustible.
Pour le secteur 11	8. 1. Dénomination du type de réacteur projeté. 8. 2. Utilisation(s) principale(s). 8. 3. Puissance nominale thermique en MW. 8. 4. Puissance mécanique et électrique, s'il y a lieu (puissance brute en MW, puissance nette de toute l'installation en MW, nombre de turbines et générateurs, puissance par turbine en CV et par générateur en MW). 8. 5. Durée d'utilisation annuelle prévue en h/an. 8. 6. Combustibles (composition, taux d'enrichissement en matière fissile, poids dans la première charge pour la puissance indiquée sous 8. 3., taux d'irradiation moyen et maximum prévu en MW jour/tonne, inventaire total et fractionné du cycle de combustible). 8. 7. Consommation annuelle en combustible et teneur du combustible irradié en toute matière fissile et fertile — isotopes récupérables (pour la puissance et la durée d'utilisation indiquées en 8. 3. et 8. 5.). 8. 8. Caractéristiques des éléments de combustible, s'il y a lieu (description, nombre, température maximum de la gaine et du combustible en °C). 8. 9. Modérateur et réflecteur (composition, poids de la charge en tonnes, température maximum en °C, pression maximum en kg/cm²). 8. 10. Flux maximum et moyen de neutrons, suivant le type de réacteur: a) neutrons thermiques; b) neutrons rapides. 8. 11. Cuve du réacteur (forme, hauteur intérieure en m, diamètre intérieur en m, épaisseur en mm, composition des matériaux). 8. 12. Plans d'ensemble du réacteur projeté (notamment définition du réseau et schéma du cycle thermique). 8. 13. Agent primaire de refroidissement (pour la puissance indiquée en 8. 3.; composition, poids de la charge en cas de circuit fermé, pression moyenne dans la cuve du réacteur en kg/cm², débit en kg/s, température à l'admission au réacteur en °C, températures à la sortie du réacteur en °C). 8. 14. Agent secondaire pour le refroidissement — s'il y a lieu — (composition, pression moyenne en kg/cm², débit en kg/s, température à ou aux sorties de l'échangeur de chaleur en °C). 8. 15. Vapeur ou gaz à chaque admission de chaque turbine, s'il y en a (pression en kg/cm², débits en tonnes/h, températures en °C).

